

DECISION

OBJET : ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES SPORT ET JEUNESSE / AVENANT N°4

Le Maire de Saint Marc Jaumegarde,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22

VU l'article du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision n°2012-88-DEC-9-1 portant acte constitutif d'une régie de recettes sport et jeunesse

VU la délibération n°2015-121-DELIB-9-1 relative à la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales,

VU la décision n°2016-7-DEC-9-1 du 08 mars 2016 portant avenant n°1 de l'acte constitutif de la régie de recettes sport et jeunesse.

VU la décision n°2016-47-DEC-9-1 du 20 mai 2016 portant avenant n°2 de l'acte constitutif de la régie de recettes sport et jeunesse.

VU la décision n°2016-87-DEC-9-1 du 20 septembre 2016 portant avenant n°3 de l'acte constitutif de la régie de recettes sport et jeunesse.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire

D E C I D E

Article 1 : L'article 5 de l'acte constitutif est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1/ En numéraires
- 2/ Par chèque libellé à l'ordre du trésor public
- 3/ Par CB
- 4/ Par carte bancaire sur un site internet spécialement dédié au paiement en ligne, CB TIPI
- 5/ Par chèques vacances ANCV
- 6/ Bons CAF
- 7/ Tickets CESU
- 8/ Coupons sport

Le mode de recouvrement se fait contre quittance informatique

Article 2 : Les autres articles ne sont pas modifiés.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera communiquée à la prochaine séance du Conseil Municipal sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

Ampliation à Monsieur le trésorier principal

Saint Marc Jaumegarde, le 18 avril 2018

Vu l'avis conforme du trésorier principal

Le Maire Régis MARTIN
Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20180418-2018-38-dec-AU
Date de réception préfecture : 18/04/2018

Affiché le 18/04/2018